

## Retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux

### Références :

- Circulaire interministérielle n° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14/05/2013 relative à l'assujettissement des indemnités de fonction des élus locaux,
- Décret n° 2013-362 du 26/04/2013 élargissant la couverture sociale des élus locaux,
- Circulaires du 14 mai 1993 et du 19/01/2010 relatives à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux,
- Article du I de l'article 80 undecies B du code général des impôts.

L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, codifié sous l'article 204-0 bis du Code Général des Impôts, prévoit l'imposition des indemnités de fonction, perçues par les élus locaux, par voie d'une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.

**La circulaire du 13 janvier 2010 rappelle que les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises de plein droit à une retenue à la source qui est libératoire de l'impôt sur le revenu. Cette retenue à la source constitue le régime de droit commun des élus locaux sauf option expresse pour l'imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires.**

L' élu local qui ne souhaite pas la retenue à la source doit en informer par écrit l'ordonnateur avant le 1er janvier. L'option est irrévocable pour l'année en cours et automatiquement reconduite sauf dénonciation expresse.

Cette retenue à la source est calculée par application du barème, prévu à l'article 197 du Code Général des Impôts, déterminé pour une part de quotient familial, tel qu'il est applicable pour l'imposition de l'année précédant celle du versement de l'indemnité.

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu impose des règles de calcul pour définir le montant imposable des indemnités de fonction. Depuis 2019, le montant mensuel imposable des indemnités de fonction des élus locaux est obtenu en déduisant du montant brut « une fraction représentative de frais d'emploi » (FRFE), qui est différente suivant que l' élu exerce un mandat dans une commune de moins de 3 500 habitants ou pas et en fonction de la pluralité de mandats indemnités.

# DETERMINATION DU MONTANT NET SOCIAL ET IMPOSABLE CALCUL DE LA RETENUE A LA SOURCE

**Montant net imposable** : Le revenu net imposable est :

**= aux indemnités brutes cumulées,**

**+ Participation de la collectivité au régime de retraite par rente si l'élu est affilié (FONPEL ou CAREL),**

- Cotisations sociales obligatoire (si le montant total des indemnités excède 24 030 € annuel),
- Cotisations Ircantec Tranche A et B,
- Cotisation de la CSG déductible (6.8%) sur la totalité de l'indemnité brute,
- Fraction représentative de frais d'emploi, quel que soit le mandat local détenu, soit :
  - \* un forfait de 1 592.83 € mensuel si l'élu exerce un mandat indemnifié dans une commune de moins de 3500 habitants
  - \* 698.79 € mensuel pour un mandat indemnifié pour autre EPCI
  - \* 1 048.18 € mensuel pour plusieurs mandats indemnifiés pour autre EPCI

## **MONTANT NET SOCIAL ET IMPOSABLE = Indemnité brute – charges - FRFE**

Exemple d'un Maire d'une commune de 3500 à 9999 habitants :

Calcul de la retenue à la source	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2026
Indemnité brute mensuelle (IBM)	<b>2 396.44 €</b>
CSG déductible (6.80%)	- 162.95 €
CSG non-déductible (2.40%)	- 57.51 €
CRDS (0.50%)	- 11.98 €
Cotisation IRCANTEC Tranche A (2.84%)	- 68.06 €
Cotisation vieillesse plafonnée (6.90%)	- 165.35 €
Cotisation vieillesse déplafonnée (0.40%)	- 9.59 €
<b>Total des cotisations</b>	<b>475.44 €</b>
<b>Montant net avant déduction FRFE</b>	<b>1 921.00 €</b>
Fraction représentative de frais d'emplois	- 698.79 €
<b>Montant net social imposable</b>	<b>1 222.21 €</b>

Exemple d'un élu qui a plusieurs mandats (commune de 25 000 habitants + communauté de communes) :

Calcul de la retenue à la source	Commune	Communauté de communes
Indemnité brute mensuelle (IBM)	<b>3 699.47 €</b>	<b>1 356.47 €</b>
CSG déductible (6.80%)	- 251.56 €	- 92.24 €
CSG non-déductible (2.40%)	- 88.79 €	- 32.56 €
CRDS (0.50%)	- 18.50 €	- 6.78 €
Cotisation IRCANTEC Tranche A (2.84%)	- 83.23€	- 30.52 €
Cotisation IRCANTEC Tranche B (7.06%)	- 54.29 €	- 19.91 €
Cotisation vieillesse plafonnée (6.90%)	- 255.26 €	- 93.60 €
Cotisation vieillesse déplafonnée (0.40%)	- 14.80 €	- 5.42 €
<b>Total des cotisations</b>	<b>766.43 €</b>	<b>281.02 €</b>
<b>Montant net avant déduction FRFE</b>	<b>2 933.04 €</b>	<b>1 075.45 €</b>
Fraction représentative de frais d'emplois	- 766.96 €	-281.22 €
<b>Montant net social imposable</b>	<b>2 166.08 €</b>	<b>794.23 €</b>
<b>Montant net social et imposable = 2 960.31 €</b>		

L'assiette de la retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux imposées en application du I de l'article 80 undecies B du CGI est égale au montant net imposable de ces indemnités.

**En principe, les indemnités de fonction perçues en année N-1 sont préremplies dans la déclaration des revenus dans la rubrique 1 (traitements, salaires, pensions, rentes), cases 1AJ (ou 1BJ) ou 1AP (ou 1BP)**

Toutefois, il est fortement conseillé de contrôler les sommes préremplies avec le montant imposable indiqué en cumul sur la fiche d'indemnités de décembre de l'année N-1.

Par ailleurs, il convient également de vérifier dans la déclaration si le **montant indiqué a bien été déduit de l'abattement spécifique appelé « Fraction Représentative des Frais d'Emploi » (FRFE)** auquel les élus ont droit.

### **Attention**

**En cas de mandats multiples, la FRFE doit obligatoirement être proratisée entre les différentes indemnités perçues.**

Il faut donc vérifier dans vos bulletins indemnitaires que la somme de tous les abattements soit bien égale aux montants auxquels l'élu a droit.

Il est donc impératif de demander à vos élus le montant des indemnités de ses différents mandats.

Pour un certain nombre d'élus, **l'abattement de la FRFE sur les indemnités, peut conduire à une base imposable nulle ou négative** (dans le cas où l'abattement FRFE est supérieur à l'indemnité).

**Dans ce cas, aucun montant n'apparaîtra sur la déclaration de revenu et l'élu sera donc « non imposable » sur ses indemnités.**